

## Enquête publique ISDND de BAGNOLS-EN-FORET

De: "Joël Hervé"  
À: leslauriers-bagnols-epvar@administrations83.net  
Pièces jointes: Enquête publique ISDND 190418.docx (33,9 ko);

---

19/04/2018 20:43

Madame le commissaire enquêteur,

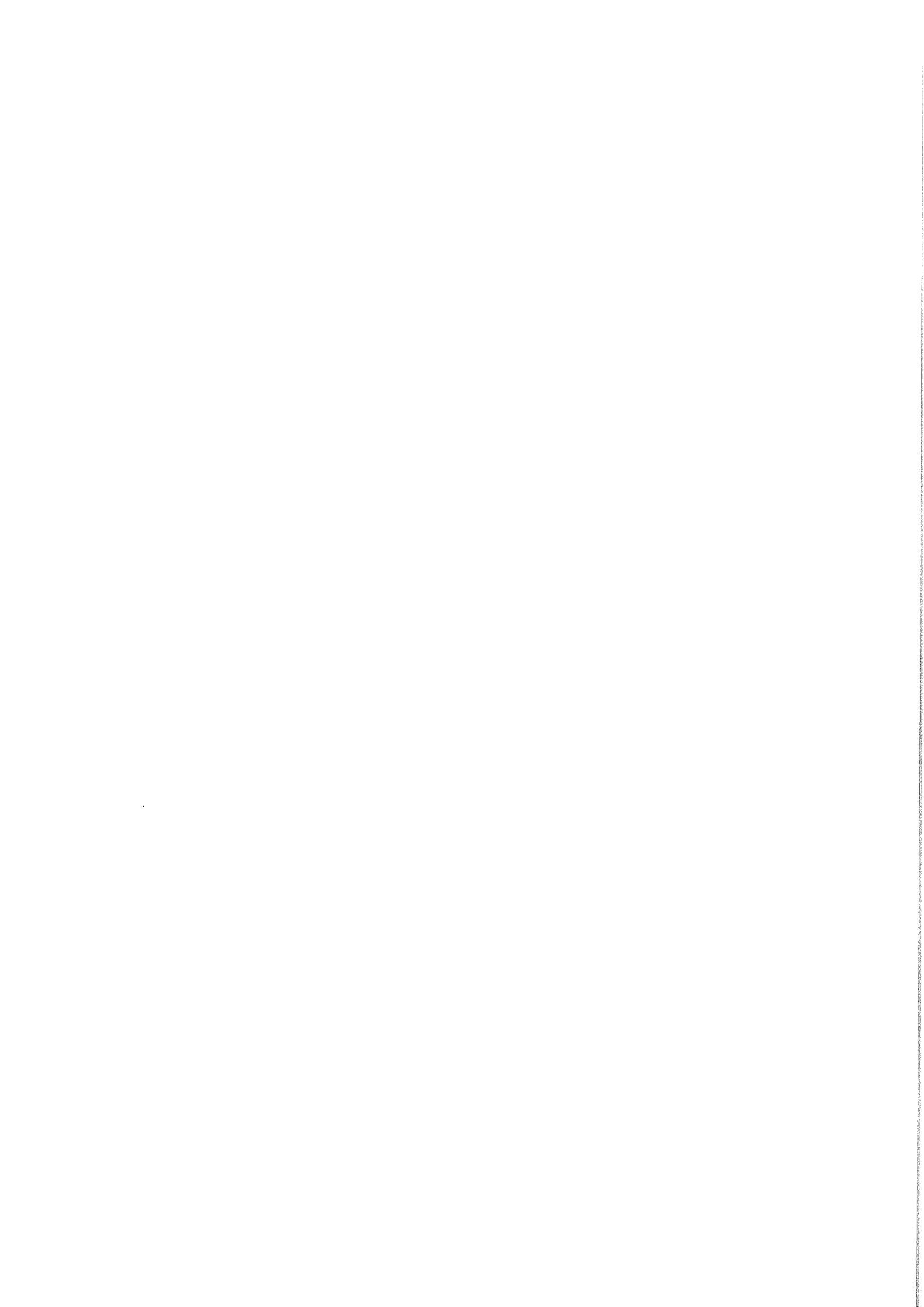
Vous voudrez bien trouver en pièces jointes trois pages d'observations complémentaires à celles du 29 mars dernier.

Avec mes remerciements.

Joël HERVE

---

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.  
<https://www.avast.com/antivirus>



Joël HERVE

44, avenue du Lac

83480 PUGET-SUR-ARGENS

PUGET-SUR-ARGENS, le 19 avril 2018

Madame le commissaire enquêteur,

Cette observation fait suite à celle que je vous ai adressée le 29 mars dernier et qui a été mise en ligne le même jour sur ce site.

Elle développe en particulier trois points déjà évoqués qu'il me semble nécessaire de préciser à la veille de la clôture de l'enquête publique.

**1°) Dans le paragraphe 3-3**, j'exprimais en ces termes mes doutes à propos de la stabilité de l'ensemble du dispositif et de la rehausse du site 3 en particulier:

*Des études complémentaires ont peut-être eu lieu dans l'intervalle de temps compris entre ces envois et l'enquête publique, infirmant ou confirmant les craintes exprimées. Si ces études existent, quels qu'en soient les résultats, elles doivent être portées à la connaissance du public. Je compte sur vous pour nous éclairer et nous rassurer à ce sujet."*

Il ne faudrait pas, par exemple, que deux études contradictoires existassent (l'une démontrant un risque d'instabilité et l'autre une stabilité) et que seule l'une d'entre-elles (ou une partie d'entre-elles) soit portée à la connaissance du public.

Dans une telle situation, les services de l'État seraient dans l'obligation de les publier intégralement toutes les deux au nom du principe de précaution.

A défaut, nous serions en contradiction avec la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697) qui précise dans son article 7 que *"toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."*

**2°) Dans le paragraphe 7 intitulé "la pollution des eaux du bassin versant"**, je m'interrogeais sur le devenir des lixiviats susceptibles de passer les barrières insuffisantes des trois sites, pouvant s'écouler dans le RONFLON et rejoindre ainsi les plages de FRÉJUS. Les documents que vous avez mis à notre disposition semblent exclure une telle possibilité.

Or, ces derniers jours, en pleine enquête publique, il semblerait qu'il y ait eu des fuites de lixiviats visibles à l'œil nu. Si tel est bien le cas, la confirmation en sera donnée dans quelques jours par le jaunissement des graminées qui ont colonisé la pente.

Si tel était bien le cas, l'exploitant a-t-il effectué des analyses de l'eau du RONFLON?

Si tel était bien le cas, les autorités administratives en ont-elles été informées et sont-elles intervenues?

Si tel était bien le cas, l'impossible serait alors devenu possible et inquiétant pour l'avenir.

**3°) Dans le paragraphe 8 intitulé "le risque pour la biodiversité"**, j'écrivais que *même si les multiples études se soucient peu de l'espèce humaine, il reste que le site réactivé est une menace pour la biodiversité."*

Je rappelle en tout premier lieu que l'ISDND touche la Zone de Protection Spéciale (ZPS) à l'ouest et au nord et concerne de façon très importante l'avifaune.

L'étude d'impact reconnaît, page 97, que *Globalement, nous avons jugé que la zone d'étude représentait un intérêt notamment pour deux espèces de la ZPS : le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe. Pour le Milan noir, les friches de l'ISDND servent de zones de chasse. Notons que, dans le DOCOB, d'assez fortes concentrations de l'espèce sont mentionnées sur l'ISDND, avec jusqu'à 32 individus observés.*"

Et un peu plus loin: *Bien qu'en marge de la ZPS et sur un milieu très artificialisé, l'ISDND de Bagnols-en-Forêt présente tout de même des habitats d'intérêt pour l'avifaune de la ZPS. Si ce sont surtout les milieux naturels ceinturant l'ISDND qui sont intéressants, les friches et zones aquatiques composant l'ISDND sont également attractifs pour la nidification d'une espèce de la ZPS, l'Alouette lulu, et la chasse de nombreuses autres (rapaces essentiellement).*"

Or, étrangement, la conclusion de l'expertise (annexe 3 - expertise écologique partie 1) est en totale contradiction avec les développements rapportés ci-dessus et assène avec légèreté que *le projet n'engendre aucun impact notable pour toutes les autres espèces patrimoniales faunistiques et floristiques qui se maintiendront sur le site et ses alentours.*"

Je vous demande donc de vérifier si **l'autorisation préfectorale de défrichement** accordée le 1er juillet 2016 pouvait être donnée alors qu'il n'y a **pas eu autorisation de déroger à la protection de ces oiseaux** dont la présence sur le site est reconnue. En décembre 2017, seule la canche de Provence a été concernée par l'action dérogatoire.

Je vous remercie, Madame le commissaire enquêteur, et vous adresse mes meilleures salutations.



Joël HERVE

